



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 219-DDPP-15**  
**portant déclaration d'un cas de rage sur la commune du Chambon-Feugerolles (Loire)**

Le préfet

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.223-9 à L.223-17 ainsi que ses articles D.223-23 à D.223-37 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 complétant les dispositions de l'article R.223-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre la rage ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à des mesures de lutte particulières contre la rage applicables dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1587 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1588 du 2 mars 2015 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la LOIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-DDPP-15 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 124-DDPP-15 du 24 mars 2015 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-DDPP-15 du 14 janvier 2015 de mise sous surveillance d'un chiot introduit illégalement sur le territoire français ;
- VU le courriel de l'Institut Pasteur, reçu le 20 mai 2015, confirmant le diagnostic de la rage pour le chien identifié 250268712224163 ;

**Considérant** le rapport n° 2015/00433 de l'Institut Pasteur, en date du 21 mai 2015, confirmant un cas de rage sur un chien de race Bull Terrier, dénommé SULTAN identifié 250268712224163, mort le 17 mai 2015 dans la commune du Chambon-Feugerolles;

**Considérant** l'enquête épidémiologique réalisée par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire permet de préciser que l'animal était présent en France à partir du 07 mai 2015 mais ne permet pas de préciser la date d'apparition des symptômes, l'animal pouvant être contaminant à partir du 27 avril 2015;

**Considérant** qu'il convient de prendre en urgence des mesures de protection de la santé publique et de la santé animale et de les adapter en fonction des informations disponibles;

**SUR proposition** de la directrice départementale de la protection des populations,

### ARRETE

**Article 1er** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sur la commune du Chambon-Feugerolles, comprenant les habitations et locaux à l'intérieur du périmètre délimité de la façon suivante :

- par la Route Nationale 88,
- par l'impasse du Bouchet, rue du Bouchet puis l'avenue du parc,
- par la D10 de l'intersection de l'avenue du parc et de la route de Malmont, puis rue Pasteur jusqu'au rond point franchissant la RN88 (cf. annexe cartographique n°1).

Cette zone ainsi délimitée est désignée dans le présent arrêté par « la zone de restriction » pendant une durée de 6 mois à compter du 07 mai 2015 inclus. Les articles 11 et 12 du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du département de la Loire.

**Article 2** – La primo vaccination des carnivores domestiques détenus dans la zone de restriction est interdite sauf autorisation expresse de la direction départementale de la protection des populations de la Loire.

**Article 3** – Toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un carnivore domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec le chien identifié 250268712224163 dénommé SULTAN, est tenu d'en faire la déclaration à la direction départementale de la protection des populations de la Loire, afin d'évaluer le risque de contamination.

**Article 4** – Sont considérés comme valablement vaccinés contre la rage, les chiens dont la vaccination était en cours de validité le 07 mai 2015.

Seuls les chiens valablement vaccinés contre la rage peuvent circuler librement, à condition d'être placés sous la surveillance directe de leur détenteur.

Les chiens, demeurant dans la zone de restriction, qui sont valablement vaccinés contre la rage, mais dont la validité de la vaccination a débuté après le 07 mai 2015 peuvent circuler librement à l'intérieur de la zone de restriction à condition d'être tenus en laisse.

Sur la voie publique, dans tous les lieux et locaux ouverts au public, le détenteur d'un chien répondant à l'un des deux précédent alinéas, doit être en mesure de présenter à toute réquisition de l'autorité investie des pouvoirs de police le document attestant de l'identification de l'animal et le certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité.

**Article 5** – Les chiens non valablement vaccinés contre la rage doivent être tenus à l'attache ou enfermés et ne peuvent en aucun cas sortir de la zone de restriction. Ils peuvent toutefois circuler uniquement à l'intérieur de la zone de restriction, sur la voie publique et sous le contrôle direct de leur détenteur, à condition d'être tenus en laisse et muselés.

**Article 6** – Sont considérés comme valablement vaccinés contre la rage, les chats dont la vaccination était en cours de validité le 07 mai 2015. Les chats, même vaccinés contre la rage, doivent être maintenus enfermés. Ils peuvent toutefois circuler à l'intérieur de la zone de restriction en cage ou en panier fermé. Les chats valablement vaccinés peuvent sortir de la zone de restriction.

**Article 7** – Il est interdit à tout détenteur de tout carnivore domestique (furet y compris) non valablement vacciné contre la rage de se dessaisir de son animal sauf pour faire procéder à son euthanasie par un vétérinaire investi de l'habilitation sanitaire, soit après accord de la directrice départementale de la protection des populations, soit en cas de force majeure, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article L.223-10 du code rural.

L'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort d'un carnivore domestique (furet y compris) quelle qu'en soit la cause, doit entraîner sans délai la présentation, par son détenteur, de l'animal ou de son cadavre, à un vétérinaire investi de l'habilitation sanitaire. Si l'animal est vivant, le vétérinaire sanitaire procède à son examen clinique et à une enquête épidémiologique, en fonction desquels il décide soit de le rendre à son détenteur si aucun signe ne permet d'évoquer la rage, soit de maintenir l'animal en observation, soit de procéder à son euthanasie. Si l'animal a été apporté mort par son détenteur, le vétérinaire procède également à une enquête épidémiologique et fait effectuer et acheminer les prélèvements nécessaires au diagnostic de la rage par les laboratoires agréés.

La disparition de tout carnivore domestique (furet y compris) doit être signalée à la direction départementale de la protection des populations de la Loire.

**Article 8** – Tout cadavre de carnivore domestique (furet y compris) ou sauvage trouvé en quelque lieu que ce soit de la zone de restriction doit faire l'objet d'un signalement à la direction départementale de la protection des populations de la Loire aux fins d'analyse rage.

**Article 9** – Tout rassemblement de carnivores domestiques dans la zone de restriction, notamment les concours et expositions, sont interdits. La participation des carnivores domestiques résidant dans la zone de restriction à tout rassemblement de carnivores domestiques organisé dans d'autres communes, notamment les concours et expositions, est interdite.

Toutefois, les carnivores domestiques valablement vaccinés contre la rage peuvent participer à tout rassemblement de carnivores domestiques organisé hors de la zone de restriction du présent arrêté, notamment concours et expositions, à la condition de posséder un titre d'anticorps antirabiques supérieur ou égal à 0.5 unité internationale par millilitre, cette analyse sérologique ayant été effectuée dans un laboratoire agréé par l'union européenne.

**Article 10** – L'introduction des carnivores domestiques dans la zone de restriction est interdite, à moins que ces animaux ne soient valablement vaccinés contre la rage ou qu'ils soient tenus en laisse et muselés pour les chiens et placés en cage ou panier fermés pour les chats.

**Article 11** – Sans préjudice des dispositions de l'article L.223-10 du code rural, lorsqu'un carnivore domestique a mordu ou griffé soit un animal domestique, soit un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, il est soumis aux mesures de surveillance sanitaire prescrites à l'arrêté du 21 avril 1997 susvisé relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L.223-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 12** – Sans préjudice :

- des mesures réglementaires relatives aux chiens et chats errants visées en particulier aux articles L.211-25 et L.211-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- des mesures réglementaires relatives à la gestion des animaux contaminés et éventuellement contaminés de rage visées en particulier aux articles L.223-9, R.223-25 et 223-33 du code rural et de la pêche maritime ainsi que l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage.

Tout chien ou chat trouvé errant dans la zone de restriction, admis dans une fourrière ou placé en refuge, peut être récupéré par son détenteur. L'animal ayant divagué, à l'exception des animaux considérés contaminés de rage au regard de l'article R.223-25 du code rural et de la pêche maritime et qui sont, à ce titre, soumis à des règles spécifiques, fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance entraînant l'application des mesures suivantes :

- la mise sous surveillance du chien ou du chat pendant une durée d'un mois à compter de la fin de la divagation ;
- l'obligation de faire identifier le chien ou le chat avant son départ de la fourrière ;
- l'interdiction pour le détenteur de se dessaisir de son chien ou de son chat pendant un mois sauf pour faire procéder à son euthanasie par un vétérinaire sanitaire, soit après l'accord de la directrice départementale chargée de la protection des populations, soit en cas de force majeure. La directrice départementale chargée de la protection des populations doit s'assurer de l'envoi de la tête ou du cadavre de tout chien ou chat euthanasié à un laboratoire officiellement agréé pour le diagnostic de la rage ;
- le respect des dispositions des paragraphes *a* et *b* du point 2 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 (relatif à des mesures de lutte particulières contre la rage applicables dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé), relatif à la surveillance des chiens, des chats et des carnivores sauvages dans la zone de restriction du présent article.

Les frais liés aux dispositions des articles 10 et 11 sont à la charge du détenteur de l'animal.

**Article 13** – Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet de Roanne, Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la directrice de la direction départementale de la protection des populations de la Loire, Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 21 mai 2015

Le Préfet,

Fabien SUDRY

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N°1

